

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 4 et 5 janvier.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

M. le conseiller Legonidec a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté la question suivante :

L'exécution volontaire par le vendeur d'un acte de vente contenant quittance du prix, rend-elle le vendeur absolument non recevable à prouver que le prix ne lui a pas été payé? (Rés. aff.)

Par acte notarié du 4^{er} mars 1820, la veuve Dambas et son fils ont abandonné tous leurs biens meubles et immeubles au sieur Rigot, à la charge de les nourrir et entretenir, tant en santé qu'en maladie, moyennant la somme de 5000 fr., dont, par le même acte, les vendeurs donnent quittance comme l'ayant reçue tant antérieurement que ce jour.

Le sieur Dambas fils mourut peu de temps après ce contrat. La veuve Dambas n'en continua pas moins d'habiter avec le sieur Rigot, et d'être logée, nourrie et entretenue par lui.

Cependant plus tard elle quitta le sieur Rigot, et de nouvelles conventions furent alors rédigées entre les parties.

Par acte notarié du 19 avril 1825, le sieur Rigot rétrocéda à la veuve Dambas tous les biens-meubles et immeubles qu'il en avait reçus, excepté un petit pré, deux pièces de terre, et quelques objets mobiliers.

Le prix de cette rétrocession fut fixé à 49,000 fr., payables en trois termes, d'année en année.

Lors de l'échéance du premier terme, la dame Dambas prétendit que l'acte du 4^{er} mars 1820 était entaché de dol et de fraude, et elle en demanda la nullité.

De son côté, le sieur Rigot répondit que la dame Dambas avait volontairement exécuté cet acte, soit en habitant pendant trois ans avec lui, soit en consentant à la rétrocession des biens qui y étaient compris, et il soutint que cette exécution la rendait non recevable à en demander la nullité pour quelque cause que ce fût.

Le Tribunal d'Aubusson adopta ce système, et déclara la veuve Dambas non recevable dans son action; il la condamna même à des dommages-intérêts pour imputations calomnieuses envers le sieur Rigot.

Appel par la dame Dambas devant la Cour royale de Limoges. Devant cette Cour, elle soutint encore que l'acte du 4^{er} mars devait être annulé pour cause de dol et de fraude; mais elle demanda, par des conclusions subsidiaires, qu'attendu que la somme de 5000 fr. portée dans l'acte ne lui avait pas été payée, le sieur Rigot fût condamné à lui en tenir compte.

Le 15 avril 1827, arrêt de la Cour royale de Limoges, par lequel cette Cour reconnut que la veuve Dambas a complètement exécuté l'acte du 4^{er} mars 1820; qu'elle n'est plus recevable à l'attaquer; mais, considérant que de diverses circonstances de la cause, il résulte que la somme de 5000 fr. n'a pas été payée, elle condamne le sieur Rigot au paiement de cette somme.

Le sieur Rigot s'est pourvu en cassation, pour violation de l'art. 1538 du Code civil, qui dispose que l'exécution volontaire d'un acte emporte renonciation aux moyens que l'on pouvait opposer contre cet acte.

La Cour, après avoir entendu M^e Guény pour le demandeur, M^e Odilon-Barrot pour le défendeur, et malgré les conclusions contraires de M. l'avocat-général Joubert, a rendu, après délibéré en la chambre du conseil, l'arrêt suivant :

Vu l'art. 1538 du Code civil :

Attendu que cet article ne permet d'attaquer par aucune voie les actes que les parties ont volontairement exécutés ;

Que la Cour royale a reconnu, en fait, qu'il y a eu exécution volontaire de l'acte du 4^{er} mars 1820; que néanmoins elle a annulé la quittance qui faisait partie de cet acte, en ordonnant, malgré les termes de cette quittance, le paiement de la somme de 5000 fr., en quoi elle a formellement violé l'art. 1538 précité;

Casse et annule.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (7^e chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 30 décembre.

M. Cottu contre M. de Brainville. — Procès à l'occasion d'un demi-cent de fagots.

Les ombrages de la vallée de Montmorency ont toujours été célèbres. Que de grands génies cherchèrent des inspirations sous leur fraîcheur ! Rousseau y écrivit les pages brûlantes de *la Nouvelle Héloïse*; Grétry, glacé par l'âge, y retrouva souvent des accords enchanteurs. Hélas ! *quantum mutatus*..... Aujourd'hui la vallée de Montmorency ne voit plus de grands génies, et sans les ânes qu'on y loue, sans les cerises qu'on y mange, peut-être serait-elle entièrement oubliée. Nous le pensions du moins, quand le procès dont nous allons rendre compte vint nous apprendre que M. Cottu habite la vallée de Montmorency, et que c'est de

cet asyle plein de charmes, à l'ombre des lilas et des chèvrefeuilles, que ce fameux publiciste défend la monarchie contre la révolution.

En 1822, M. Jean-François Cottu, conseiller à la Cour royale de Paris, y demeurant rue Saint-Lazare, n° 76 bis, a loué de M. Louis-Henri-Michel Chantier de Brainville, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 17, une maison de campagne sise à Saint-Prix, canton de Montmorency. Dans le bail, il fut stipulé que M. Cottu aurait le droit de faire, suivant la *manière accoutumée*, la tonte des arbres et des charmilles du parc, et de profiter du bois qui en proviendrait. Réserve fut faite par M. de Brainville pour les coupes réglées du taillis existant dans l'enceinte du parc.

Au mois de juin ou juillet dernier, M. de Brainville ayant fait exécuter une coupe, procéda en même temps à la coupe des charmilles, et en fit emporter le bois. Grande colère de M. Cottu, procès, et, le 8 août, le jour même qui amenait au pouvoir un ministère à la guise de M. Cottu, le bouillant champion du trône et de l'autel, faisant marcher de front l'intérêt général et l'intérêt privé, envoya, par exploit de Maillard, huissier, assignation à M. de Brainville à l'effet de s'entendre condamner en 200 f. de dommages-intérêts, valeur approximative des fagots et bourrées que M. de Brainville avait coupés, et dont il s'était emparé.

Par l'organe de M^e Plé, son avoué, M. Cottu s'est borné à prendre des conclusions pour faire condamner son propriétaire.

M. de Brainville s'est présenté devant le Tribunal; il était suivi de M^{me} son épouse, venue tout exprès à l'audience, sans doute pour assister à la plaidoirie de M. son mari, qui a pris la parole au milieu du plus profond silence. Après avoir rendu compte des faits que nous venons de rapporter, M. de Brainville continue ainsi : « Messieurs, si j'avais plus tôt connu M. Cottu, je ne lui aurais pas loué. Vous savez tous quelle est sa passion pour être imprimé; vous avez lu quelques-unes de ses productions, où il conseille et propose une nouvelle Charte, où il fait des électeurs à volonté, supprime ceux qui le sont. Eh bien ! Messieurs, il essaie sa théorie sur ma maison : continuellement il en change la distribution, abat, reconstruit; il la traite enfin comme la Charte. Une allée superbe conduisait au château; chaque dimanche les jeunes filles venaient y danser : c'était là que, le premier jour des noces, se faisait le branle de la mariée (1) : l'allée a été abattue, les arbres supprimés; il en a fait comme il voudrait faire des électeurs. En un mot, Messieurs, ma maison offre un modèle pratique des coups d'état et des bouleversements que propose M. Cottu. » (Hilarité générale.)

M. de Brainville soutient ensuite que, d'après son bail, il n'a point abandonné à M. Cottu le droit de faire la tonte des arbres et charmilles; que dès lors ce droit lui appartient tout entier; c'est pourquoi il soutient M. Cottu non recevable dans sa demande.

Mais le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que par le bail notarié et enregistré, intervenu entre les parties, il a été convenu que M. Cottu aurait le droit de faire, suivant la *manière accoutumée*, la tonte des arbres et des charmilles du parc, et de profiter ainsi du bois qui en proviendrait;

Attendu que le sieur de Brainville ne s'est réservé que la coupe réglée du taillis qui existe dans l'enceinte du parc;

Attendu que par ces mots, suivant la *manière accoutumée*, on ne peut entendre autre chose, sinon que M. Cottu devait se soumettre pour l'élagage et la tonte des charmilles, aux époques usitées et à la forme adoptée par le propriétaire; mais qu'on ne peut y voir en faveur de ce dernier la réserve de profiter de la partie du bois des charmilles, qui poussait du côté des taillis;

Qu'on ne peut considérer comme faisant partie du bois taillis des charmilles qui sont toujours destinées à l'ornement du jardin et à l'agrément de la vue;

Attendu qu'ainsi, c'est à tort et indûment que ledit sieur de Brainville a fait faire pour son compte la coupe des charmilles, et qu'il est dû pour ce une restitution à M. Cottu;

Le Tribunal arbitrant d'office la valeur du bois coupé, condamne le sieur de Brainville à payer à M. Cottu la somme de 150 fr., à laquelle il fixe la valeur dudit bois, et condamne M. de Brainville aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 5 janvier.

MISE EN FAILLITE DU THÉÂTRE DE LA PORTE SAINT-MARTIN.

Jamais la salle d'audience du Tribunal de commerce

(1) On appelle ainsi la danse qui précède le repas de noces.

n'avait été encombrée d'autant d'auditeurs que cet après-midi. Il a fallu ouvrir les deux battans de la grande porte du péristyle pour faciliter l'écoulement de la foule : ce concours extraordinaire était formé par la multitude des artistes et des employés de la *Porte Saint-Martin*, avides de connaître le résultat des poursuites dirigées contre l'administration de ce théâtre. La crise que nous signalions dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 décembre, est arrivée aujourd'hui à son terme. On va bientôt voir que l'événement n'a fait que justifier toutes nos prévisions.

M^e Auger a pris la parole en ces termes :

« Je demande que l'entreprise commerciale qui exploite le théâtre de la *Porte-Saint-Martin*, quelle que puisse être sa raison de commerce, soit déclarée en état de faillite ouverte. Je ne désigne, quant à présent, aucun des gérans de cette entreprise comme devant subir privativement dans sa personne et dans ses biens les suites de la déclaration que je provoque. Il est vrai néanmoins que M. le baron de Mongenet a été ou peut être encore le gérant responsable de la société en commandite et par actions à laquelle appartient le théâtre de la *Porte-Saint-Martin*. Au mois d'août dernier, M. de Mongenet, qui avait été frappé d'une multitude innombrable de condamnations consulaires, et qui était dans un état notoire de déconfiture absolue, assembla ses créanciers qui confièrent les intérêts communs à trois commissaires nommés à la pluralité des suffrages.

« Le directeur insolvable remit, de son côté, tous ses pouvoirs aux mains des mêmes commissaires. Ceux-ci cédèrent le privilège de M. de Mongenet à M. Caruel Marido, qui administra pendant quelque temps, et qui rétrocéda ensuite son marché à M. Basile de la Bretèque, qu'on veut faire passer pour avoir été le bailleur de fonds de son cédant. Mais lorsque les créanciers de la *Porte-Saint-Martin* attaquent le cessionnaire de M. Caruel Marido, le titulaire apparent repousse la qualité de directeur. MM. Caruel et de Mongenet opposent à leur tour leurs cessions respectives; l'absence totale d'actes administratifs de leur part depuis leur retraite, en sorte que l'entreprise, qui a trouvé jusqu'à présent des directeurs pour administrer et palper des recettes, est aujourd'hui complètement dépourvue de gérans responsables.

« Cet état de choses est inouï, et sans doute il sera facile de prouver quels sont les véritables administrateurs. Mais je sens que, dans une audience sommaire comme celle de ce jour, je ne puis me livrer aux développemens qu'une difficulté de ce genre exige; il faut donc ajourner à une autre époque la question relative au personnel de la gérance. Je ne m'occupe en ce moment que de la faillite de la société ou de l'entreprise commerciale, quels que soient ses directeurs. Cette faillite est flagrante; elle est attestée par les nombreux jugemens rendus contre MM. de Mongenet, Caruel-Marido et Basile de la Bretèque, par la clôture du théâtre qui a eu lieu hier, par le relâche que les affiches annoncent aujourd'hui, et par une notoriété incontestable qui dépose depuis long-temps de l'impuissance malheureusement trop réelle de l'administration théâtrale que j'attaque. »

M^e Guibert-Laperrière, se présentant pour M. Basile de la Bretèque seul, demande l'inscription de la cause au grand rôle. Il ne s'oppose pas à la mise en faillite de la société en commandite; mais il soutient que la déclaration de faillite ne doit pas, quant à présent, atteindre son client.

M^e Chévrier, agréé de M. Caruel-Marido, prie le Tribunal de statuer immédiatement sur la demande en déclaration de faillite, et s'oppose à tout jugement de remise et à toute déclaration restrictive. « Dans mon opinion, dit-il, la demande en faillite est inadmissible. Effectivement, l'intérêt est la mesure des actions. Or, si la faillite est déclarée, M. le baron de Mongenet ou ceux qui sont à ses droits, perdront aussitôt, aux termes des réglemens dramatiques, le privilège qui a été concédé jusqu'à 1840. Le Théâtre de la *Porte-Saint-Martin* ne pourra plus être ouvert; sa fermeture sera irrévocable. Les demandeurs se trouveront donc hors d'état d'utiliser leurs services ou leurs talens, et de faire des recettes. On détruira, en pure perte, tout l'actif de l'administration théâtrale. La mise en faillite est donc la mesure la plus funeste que l'esprit de vertige ait pu inventer dans ces conjonctures. Je supplie le Tribunal de ne pas accorder aux adversaires la faveur pernicieuse qu'ils sollicitent. »

Le Tribunal :

Attendu qu'il est notoire pour le Tribunal que l'administration du théâtre de la *Porte-Saint-Martin* a, depuis nombre de mois, cessé ses paiemens; que ce fait résulte de titres et de pièces produites;

Attendu que, quels que soient les gérans préposés à la direction du

théâtre, il est certain qu'aucun d'eux ne remplit les obligations contractées par l'administration;

Attendu que les créanciers ne peuvent souffrir du désordre et des discussions élevées par lesdits gérans entre eux; que, dans les circonstances actuelles, il importe d'empêcher que l'actif qui compose leur gage ne soit distrait, et de prendre des mesures pour sa conservation;

Par ces motifs, donne défaut contre le sieur de Montgenet non comparant, et, pour le profit, déclare, dans sa personne, l'administration du théâtre de la Porte-Saint-Martin en état de faillite ouverte; ordonne que les scellés seront apposés partout où besoin sera; et attendu qu'une discussion s'est engagée entre les sieurs Caruel-Marido et Basile de la Bretèque, et les commissaires des créanciers du sieur de Mongenet, sur la question de savoir lequel est obligé aux engagements de l'administration, le Tribunal renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront; laisse aux agens qu'il va incessamment nommer le soin de provoquer ou d'intervenir dans cette instance; nomme pour juge-commissaire M. Sanson-Davilliers, et pour agens MM. Chapellier, Tougard et Beau-douin-d'Aubigny.

Avant le prononcé du jugement qui précède, M^e Henri Nougier s'était présenté pour deux artistes dramatiques, M. Serres et M^{me} Allan-Dorval, maintenant épouse de M. Merle, auteur connu au théâtre par de brillans succès. L'agréé a demandé à être reçu partie intervenante, et a conclu, comme M^e Auger, à la mise en faillite; mais l'intervention a été ensuite retirée pour ne pas augmenter les frais. La faillite ayant été déclarée ouverte, M^e Henri Nougier a pris de nouveau la parole et a soutenu que le Tribunal devait immédiatement prononcer la résiliation des engagements de M^{me} Merle et de M. Serres; et, sur la demande par eux formée en paiement de leurs appointemens arriérés, renvoyer préalablement devant M. le juge-commissaire de la faillite. Le Tribunal, avant faire droit, a ordonné le renvoi, sur le tout, devant M. Sanson-Davilliers.

Les sept auteurs dramatiques dont il est question dans la Gazette des Tribunaux du 30 décembre, ont également demandé, par l'organe de M^e Rondeau, condamnation contre M. Caruel; mais le Tribunal a ordonné l'inscription de la cause au grand rôle.

Deux autres affaires contre l'administration de la Porte Saint-Martin, et dans lesquelles M^e Legendre s'est présenté, ont aussi été remises à une autre audience.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE. (Tulle.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de parricide et de fraticide. — Nouvel exemple d'un accusé qui semble absous par une première déclaration du jury, et qui est condamné par une seconde.

La Cour d'assises de la Corrèze a terminé, le 19 décembre, sa session pour le quatrième trimestre de 1829. Depuis plusieurs années, autant et d'aussi graves affaires n'avaient été portées devant la Cour. La liste en était effrayante, et le jury semblait réservé aux plus pénibles obligations: un parricide, deux fraticides, deux assassinats, dont l'un commis sur la personne d'un malheureux époux, de qui la vie était devenu un obstacle aux habitudes adultères de sa femme, deux accusations de faux témoignage et de plusieurs vols, tel était le triste cortège avec lequel se présentait cette session. Cependant les débats dirigés avec autant d'énergie que d'habileté par M. Ferrand, conseiller à la Cour royale de Limoges, ont amené des solutions plus consolantes pour l'humanité; un seul arrêt de mort a été prononcé, et encore par coutume, contre le fils qui, deux fois, avait levé la hache homicide sur la tête de son père.

L'accusé, nommé Etienne Mas, natif du chef-lieu de la commune de Bassignac-le-Haut, canton de Servières, arrondissement de Tulle, s'était signalé déjà par des passions violentes qui l'avaient fait expulser du séminaire de Tulle; son père avait été plusieurs fois l'objet de ses menaces, et il avait fait part des pressentimens de sa fin tragique au maire de sa commune; à la suite d'une légère altercation domestique, Etienne Mas se saisit d'une hache, et frappa son père de plusieurs coups de tranchant. Lorsqu'il apprit, à son grand étonnement, que sa victime respirait encore, et que les secours pouvaient lui être utiles, il s'opposa à ce qu'on allât chercher un médecin, et prononça ces paroles féroces: *Je ne lui en ai pas assez donné.*

Cette cause, attendu la fuite de l'accusé, a été jugée sans intervention du jury. Etienne Mas a été condamné par contumace au supplice des parricides.

Dans l'affaire de fraticide, on a presque vu se renouveler l'incident qui s'est présenté dernièrement à Draguignan, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 30 décembre. Un accusé qui semblait absous par la première déclaration du jury, a été condamné après que cette déclaration eut été rectifiée. On assure que cet incident est non moins extraordinaire que celui qui s'est passé à la Cour d'assises du Var.

On imputait au nommé Miermont une tentative d'homicide volontaire sur la personne de son frère. La Cour avait ajouté à cette question unique, les circonstances énumérées dans l'article 2 du Code pénal, savoir: « si la tentative manifestée par des actes extérieurs, avait reçu un commencement d'exécution, et si elle n'avait manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'accusé Miermont. »

Le chef du jury vint lire à l'audience la déclaration portant cette réponse écrite: « Oui, l'accusé est coupable, sans les circonstances aggravantes. » M. le président fit observer au chef du jury que sa réponse était incohérente, qu'il n'avait pas été interrogé sur les circonstances aggravantes, et qu'il n'y avait qu'une seule question à résoudre. Alors le chef du jury répondit que ses collègues avaient été partagés dans leurs suffrages, tant sur le fait principal que sur les circonstances. Le conseil de l'accusé demanda que cette déclaration lui fût acquise;

mais M. le président invita le jury à rentrer dans la salle de ses délibérations, pour se recueillir de nouveau et faire une autre déclaration. Le jury revint bientôt après, et son chef lut cette nouvelle réponse: « Oui, l'accusé est coupable à la majorité de sept voix contre cinq. »

A cet instant le défenseur de l'accusé et M. le procureur du Roi déposèrent des conclusions conformes et écrites, qui tendaient à ce que la seconde déclaration fût considérée comme non avenue, et que l'accusé fût acquitté par suite de la première qui n'indiquait ni crime ni délit à punir. Mais la Cour a rendu un arrêt contraire à ces conclusions, sur le motif que la première déclaration était incohérente et irrégulière, et que l'explication verbale donnée à l'audience par le chef du jury, et démentie par la déclaration postérieure était illégale et ne pouvait suppléer à l'incohérence de la déclaration écrite; par un second arrêt, elle s'est réunie à la majorité du jury, et a condamné l'accusé aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 5 janvier.

M. MANGIN contre le Journal du Commerce.

Dans un de ses numéros du mois dernier, le *Messenger des Chambres* avait rapporté la destitution de deux agens de police, les nommés Rousseau et Mangin. La ressemblance de ce dernier nom avec celui du préfet de police avait fait le texte de quelques digressions, et l'article laissait entendre que M. Mangin destitué et M. Mangin préfet de police étaient cousins...

M. Mangin réclama avec sa verve ordinaire, et les: *il est faux... tout est mensonge...*, composèrent la grande majorité de l'épître de M. le préfet de police, qui en demanda l'insertion dans le plus prochain numéro. Le journal y consentit; tous les autres journaux qui avaient parlé de ce fait en agirent de même, à part le *Journal du Commerce*, et, par suite de son refus d'insérer textuellement la lettre de M. Mangin, M. Bert, rédacteur en chef, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822.

M. le président demande à M. Bert le motif de son refus d'insérer la réclamation de M. Mangin.

M. Bert: J'ai reçu la lettre de M. le préfet de police; j'en ai inséré le sens et n'en ai omis que les formes, qui m'ont paru injurieuses pour des tiers. Je ne crois avoir rien oublié de ce qui touche réellement à la satisfaction réclamée par M. Mangin. J'ai rétabli les faits comme il le demandait; mais je n'ai pas cru que la loi m'obligeât rigoureusement à accueillir des injures et à m'exposer à des récriminations fâcheuses de la part de tiers injuriés; je n'ai pas cru non plus que la loi de 1819 fût applicable à l'espèce. L'article de cette loi qu'on invoque oblige, je pense, le journaliste à insérer les documens officiels qui lui sont adressés par le gouvernement; je n'ai pas cru qu'une lettre relative à des faits personnels fût une pièce officielle, et que M. le préfet de police pût être, dans ce cas, considéré comme le *gouvernement du Roi*. Au surplus, j'ai fait preuve de bonne foi en reproduisant le sens précis de la lettre de M. Mangin.

M. Levavasseur, avocat du Roi, soutient la plainte: « Et d'abord, dit-il, le moyen qu'on paraît tirer de la loi de 1819, qui ne traite que des publications officielles que les journalistes sont obligés d'insérer quand ils en sont requis par le gouvernement, ne doit pas prévaloir devant vous. Ce n'est pas en vertu de la loi de 1819 que M. le préfet de police a réclamé l'insertion de sa réponse, c'est en vertu de la loi du 25 mars 1822, qui oblige le rédacteur d'un journal à insérer la réponse de tout individu nommé dans un journal, réponse qui peut être le double de l'article. Ainsi donc, il ne s'agit pas, dans la cause, de la loi de 1819. Nous n'avons pas à l'examiner. »

M. le préfet de police a été nommé dans l'article du *Messenger*, reproduit par d'autres journaux, et notamment par le *Journal du Commerce*. Il avait le droit de faire insérer la lettre en réponse; un extrait suffit-il? Une simple lecture de l'article 11 vous convaincra facilement que le législateur n'a pas entendu autoriser les journalistes à extraire les principaux passages d'une lettre, et à en retrancher ceux qui ne leur conviennent pas. Voici cet article: « Les propriétaires ou éditeurs de tout journal, ou écrit périodique, seront tenus d'y insérer, dans le délai de trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite. »

De ces termes, Messieurs, il résulte évidemment que l'insertion doit être entière; s'il en était autrement, le droit de défense serait incomplet. En effet, c'est le plus ou moins de force dans la dénégation qui produit la conviction des lecteurs, et un simple extrait ne peut remplir le vœu de la loi ni compléter la satisfaction. C'est la réponse textuelle qui doit être insérée.

Maintenant peut-il y avoir exception? Les termes inconvenans d'une réponse peuvent-ils permettre au journaliste de refuser l'insertion, de scinder une réponse? Nous ne le pensons pas. Le journaliste, s'il le juge convenable, peut faire telle réutation qu'il lui conviendra; peut faire suivre l'insertion de telle discussion qu'il lui plaira, mais il ne peut pas se rendre juge de la convenance ou de l'inconvenance d'une réponse qui lui est adressée.

Vous pouvez remarquer ici une circonstance vraiment fâcheuse. Le journaliste prétend que s'il n'insère pas la lettre, c'est qu'elle contient un délit, et il ne fait pas connaître quel est ce délit. Loin de l'excuser, il aggrave sa

faute, puisqu'à l'injure première il en joint une nouvelle. Il dit que la réponse est inconvenante, injurieuse, qu'elle contient un délit. Voilà des préventions très graves que le journaliste jette dans l'esprit de ses lecteurs, et qu'il soustrait à leur appréciation en ne leur présentant pas cette lettre qu'il qualifie aussi sévèrement. Telle n'a pu être l'intention du législateur.

Nous conviendrons cependant qu'il peut se présenter une exception, et ici c'est une concession que nous faisons librement, et que nous pourrions nous dispenser de faire. L'exception, selon nous, est le cas où une réponse contiendrait un délit évident. Le journaliste devrait alors consulter les Tribunaux, qui certainement ne l'abandonneraient pas. Mais, dans l'espèce, que dit-on? On prétend que la lettre contient le délit d'injure. Nous pouvons opposer à cette allégation une réponse en fait. Le *Messenger*, contre qui l'injure aurait été dirigée, ne l'a pas sentie aussi vivement, puisqu'il a inséré la lettre. Mais ensuite il est évident que, cette réponse, fut-elle réellement injurieuse pour le *Messenger*, et le gérant de ce journal fut-il venu se plaindre devant vous du *Journal du Commerce*, ce n'est certainement pas le *Journal du Commerce* que vous auriez condamné.

Maintenant la lettre est-elle vraiment injurieuse? Ici M. l'avocat du Roi s'attache à démontrer qu'elle ne comporte pas ce caractère. Puis il termine ainsi:

« Les expressions de M. le préfet de police sont dures, il est vrai; mais aussi il était difficile qu'un haut fonctionnaire, faussement attaqué dans les actes de son administration, ne se défendit pas avec quelque vivacité. Dans toute la lettre, nous ne rencontrons pas une seule expression qui puisse recevoir la qualification d'injure. Nous pensons donc qu'en ne déférant pas à l'invitation de M. le préfet de police, le *Journal du Commerce* a contrevenu au vœu de la loi, et nous requérons qu'il lui soit fait application, telle que de droit, des dispositions pénales de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822. »

M^e Barthe: Cette question se réduit à fort peu de mots, et je n'aurai besoin que de quelques instans pour la développer devant vous. Voici ce dont il s'agit: le 15 décembre dernier, un journal publia un article sur l'administration de M. Mangin. Il s'agissait de quelques agens destitués dont un, avait-on dit, était parent de M. le préfet de police. C'est une erreur qu'il faut reconnaître. L'agent de police se nomme Mangin, comme M. le préfet de police, mais n'est pas son parent. Plusieurs journaux, et le *Journal du Commerce* entre autres, reproduisirent l'article. Les faits ayant paru controuvés, il y eut lieu à rétractation, et si M. le préfet se fût borné à une simple rétractation, elle eût été admise sans difficulté. Mais, voyez de quel style et de quelles expressions injurieuses ce magistrat a cru pouvoir se servir.

M^e Barthe donne lecture de la lettre de M. Mangin. M^e Goyer-Duplessis, avocat présent à l'audience, s'écrie à cette lecture: *Je n'aurais pas écrit autrement!* (Mouvement de surprise.)

M^e Barthe: Je ne doute pas que M. le préfet de police ne puisse trouver des admirateurs de son style: toutes les opinions sont libres. Voyons maintenant quelles circonstances ont donné lieu au procès qui vous occupe. La réponse de M. le préfet de police est adressée au *Journal du Commerce*. Voici ce qu'il fait: il reproduit avec la dénégation tous les actes déclarés controuvés par M. Mangin, ne retranche de la lettre que la phrase du commencement: *On eût dit que cette fois vous disiez la vérité*; prive toutes les autres phrases des mots répétés huit fois, *il est faux*; supprime enfin la dernière ligne: *tout votre article est donc mensonger.*

« Nous n'avons pas à examiner le fond des choses; il ne s'agit ici que des formes. Le ministère public pense que le journaliste ne doit pas s'établir juge des formes du style, que le public seul doit en juger. A cet égard, je soumettrai au Tribunal une seule observation: ou les formes sont injurieuses, où elles sont seulement vives. Je n'examinerai pas si dans la lettre la vivacité va bien près de l'injure. Voici ce qui est arrivé: M. Bert a cru voir dans ces mots: *On eût dit que cette fois vous disiez la vérité*, une injure dirigée contre le gérant du *Messenger*; il a pensé que la suppression de ces mots et d'autres du même genre n'empêchait en aucune façon la rétractation d'avoir lieu. Voilà à quoi se réduit tout le procès. Sans esprit de tracasserie aucune, on a rétabli les phrases, on a admis la rétractation; on a cru seulement pouvoir retrancher l'imputation de mensonge, parce qu'une pareille imputation est une diffamation et un délit. Nous avons vu le *Courier français* condamné à une amende pour un article intitulé: *Mensonge de M. de....* Dire d'un individu: *Pour cette fois vous dites la vérité*, c'est bien certainement lui dire: *Vous mentez habituellement*. C'est donc commettre à son égard le délit de diffamation, délit que vous puniriez s'il vous était soumis, et que M. le préfet de police ne peut pas plus commettre qu'un particulier, et qu'il ne peut pas obliger un journal à commettre pour lui. Toute la question est là. Si vous trouvez que les expressions sont injurieuses, si vous trouvez que la formule employée serait outrageante pour tout individu, vous reconnaîtrez qu'elle l'est également pour un gérant de journal; car il ne s'agit plus de ces éditeurs responsables chargés de recevoir les injures et les diffamations à tant par jour: il s'agit des gérans véritablement propriétaires de journaux qui, comme on l'a dit dans la discussion de la nouvelle loi, présentent de suffisantes garanties de fortune et de moralité. L'imputation de mensonge habituel était dirigée contre le gérant d'un journal; elle pouvait entretenir des récriminations auxquelles M. Bert a cru qu'il était permis de se soustraire. Voilà toute la cause.

Un seul mot sur la question de droit. Lorsque le journaliste a inséré le fond des choses, est-il condamnable pour avoir retranché des expressions tout-à-fait inutiles à la manifestation de la vérité, et dont l'insertion n'est pas sans danger pour lui? Je ne le pense pas. Déjà, dans une

autre chambre de ce Tribunal, la question s'est présentée; elle a été ainsi résolue. Si vous êtes de cet avis, il restera à examiner par vous si les expressions qui ont amené le procès sont injurieuses, ou seulement inconvenantes. Nous nous en rapportons à cet égard avec confiance à votre décision.

Maintenant, Messieurs, que je vous fasse sentir les inconvénients graves du système du ministère public. Suivant lui, ce n'est pas à vous à examiner si des expressions sont injurieuses; il concède uniquement que le cas de délit flagrant forme seule exception. D'accord avec lui sur la doctrine, vous n'aurez donc plus qu'à statuer en conscience, si le cas de délit flagrant se trouve dans les expressions. Si, par exemple, dans la réponse on présentait une provocation à la guerre civile, le journaliste devrait s'abstenir; mais ce principe concédé, les conséquences doivent être également. L'injure est aussi un délit; si donc M. Bert a vu dans la lettre de M. le préfet de police le délit flagrant d'injure, le ministère public conviendra avec nous que nous avons eu raison, sinon de nous abstenir, ce que d'après lui nous n'aurions pu faire, du moins de retrancher de la réponse toutes les expressions qui nous ont paru présenter le délit flagrant d'injure.

Messieurs, dans la chaleur d'une opposition vive, il est difficile d'empêcher, et il faut le déplorer, que des expressions vives et injurieuses ne viennent à échapper. Dans ce cas, vous les blâmez et vous les punissez. Faudra-t-il que les exemples de modération et d'urbanité nous viennent des particuliers, et que des fonctionnaires élevés en dignité puissent impunément blesser toutes les convenances? Nous avons satisfait à tout ce que M. le préfet pouvait désirer; nous n'avons retranché de la lettre que des expressions dictées par la colère. La colère est un mauvais conseiller. M. le préfet eût dû attendre que la sienne fût calmée, et sans doute il eût alors retranché lui-même ces formules injurieuses que nous n'avons pas cru devoir admettre.

Le Tribunal, après une heure de délibération, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 25 mars 1822, c'est le texte même de la réponse qui doit être inséré dans un journal ou un individu a été nommé;

Attendu que Bert n'a eu aucun motif suffisant de se refuser à l'insertion réclamée;

Le Tribunal le déclare coupable du délit prévu par l'art. 41 de la loi du 25 mars 1822, et le condamne en 50 fr. d'amende; ordonne qu'il sera tenu d'insérer la lettre de M. le préfet de police dans le plus prochain numéro, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON (Appels).

(Correspondance particulière.)

Affreux excès d'un gendarme envers un citoyen.

Dans la commune de Vimoutiers réside un citoyen honorable, aimé, estimé de tous, obligeant envers ses voisins, membre du conseil municipal de la ville, avant que des affaires embarrassées, suite de ses cautionnements irréflectés, ne l'eussent forcé à vivre plus retiré et plus isolé qu'autrefois.

Le 25 mars 1829, M. Barbon (c'est le nom de ce propriétaire) avait diné, à Vimoutiers, chez un de ses amis. Sur les sept heures du soir, à la suite du repas qui fut assez copieux, M. Barbon monte à cheval, quitte son ami, et se dispose à se rendre à son domicile, situé à la campagne, à une demi-lieue de distance de la ville. M. Barbon était porteur de deux pistolets non chargés.

Sur sa route il fait rencontre du gendarme Fresnais, qui se rendait pédestrement à Argentan pour son service. Suivant le gendarme, des propos offensans lui sont adressés par M. Barbon; suivant ce dernier, cette allégation est de toute fausseté.

Quoi qu'il en soit, M. Barbon continue son chemin. Il ne tarde pas à rejoindre un individu appelé Mignot, qui, sans provocation aucune, s'avise d'agiter sa casquette devant la tête de la jument que monte M. Barbon. Si l'on en croit quelques assertions, M. Barbon, dans cette circonstance, aurait fait le geste d'atteindre un pistolet; mais, ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'a point essayé de faire usage de cette arme, qui d'ailleurs n'était pas chargée. Cependant l'animal effrayé se cabre, s'élance, fuit au galop, franchit un fossé et renverse son cavalier : celui-ci se relève, remonte à cheval, rebrousse chemin, et vient demander raison à l'insolent provocateur. Il s'arrête en face de la barrière d'un nommé Leroux; déjà depuis quelques instans il parlait paisiblement avec un ouvrier, quand survient le gendarme Fresnais, qui, arrivé à cet endroit du chemin, était entré chez Leroux, et qui, dès qu'il est informé de la présence de M. Barbon, passe furtivement derrière son cheval, saisit le cavalier au collet, et l'entraîne par terre.

Pour justifier cette brusque voie de fait, qui n'a été précédée d'aucune demande, d'aucun avis, d'aucun colloque, d'aucune sommation, le gendarme a prétendu, décide avait eu lieu de la part de M. Barbon sur la personne de Mignot; mais rien au débat n'a justifié cette allégation. Toutefois, on se demande quel motif a pu provoquer les scènes d'horreur dont M. Barbon, abattu aux pieds du gendarme, est ensuite devenu la victime.

Fresnais se jette sur lui; il appelle au secours : Mignot et une fille Nuziers arrivent. On s'empare du lien d'une détache ses aiguillettes, elles servent à lier les mains du patient. Pendant ce temps, Mignot, l'injure à la bouche, s'efforce à saisir la tête par les cheveux et à la laisser retomber de tout son poids sur le pavé; il renouvelle plusieurs fois cet acte de cruauté, tandis que la fille Nuziers s'est emparée du sabre du gendarme et se sert de la pointe pour en frapper, à coups redoublés, les jambes de l'infortuné Barbon. Pourquoi tant d'excès? Parce que la victime, en se débattant, a distendu le lien qui retenait ses mains captives; peut-être encore parce que le frac de Fresnais s'est trouvé atteint d'une déchirure.... Ce n'est

pas tout : pieds et poings liés, Barbon sent sa poitrine oppressée d'un poids terrible; c'est Fresnais qui lui marche sur le corps, qui le gasouille, suivant l'expression des témoins... Barbon a perdu connaissance à la suite de convulsions inouïes que Fresnais, plus tard et pour sa justification; a attribuées à une prétendue ivresse. Le sang sort par la bouche et les narines de la victime; ses vêtements en sont couverts.

Que faites-vous, misérables? s'écrie une voix en ce moment : c'est celle du brave Letalley, ancien militaire, sortant de l'ex 5^e régiment d'artillerie à pied, et maintenant honnête cultivateur. « Connaissez-vous bien cet homme? Savez-vous bien que c'est M. Barbon, qui a tant rendu de services à cette contrée? — Oui, je le sais, répond Fresnais. — Vous l'en récompensez bien!... » Et le digne homme s'empresse de détacher les cordes. « Laissez-nous, interrompt Fresnais, je connais mon service. — Votre service! Non, vous ne le connaissez pas : je fais mon devoir, et vous, vous ne faites pas le vôtre. Et moi aussi, j'ai été militaire; je connais le service : quand un homme est coupable on l'arrête, mais on ne le massacre pas. Je réponds de celui-là corps pour corps, envers et contre tous. »

Déjà Letalley a relevé le corps inanimé : il le soutient par dessous les bras; à son exemple (tant la vertu ad'empire !...), Fresnais, Fresnais lui-même, s'empare des jambes, et M. Barbon est ainsi transporté par son libérateur et son bourreau jusqu'à l'entrée de la maison de Leroux.

Là, aidé par une autre personne, Letalley dépose M. Barbon sur un lit. Avec le manche d'une fourchette il lui desserre les dents, lui fait avaler de l'eau fraîche mêlée de quelques gouttes de vinaigre, lui présente bientôt un verre d'eau sucrée qu'il a envoyé chercher à un demi-quart de lieue. La figure est toute contusionnée..., le pavé est souillé de sang...

Sur ces entrefaites, le brigadier, les gendarmes de Vimoutiers arrivent d'après l'avis qui leur est donné par Mignot, émissaire de Fresnais. M. Barbon, qui a repris ses sens, veut s'enfuir à la nouvelle approche des gendarmes. Monté sur une table, déjà il a un pied sur la fenêtre voisine; vain espoir, Fresnais le voit, le saisit, l'attire, et le fait retomber sur le plancher.

De nouveau M. Barbon est lié et garotté; on lui demande s'il veut être conduit à Vimoutiers à cheval ou en charrette. M. Barbon ne répond que par des gémissements. C'est alors qu'en présence de deux de ses amis accourus, mais trop tard, à son secours, et qui ne peuvent empêcher ce surcroît d'humiliations, c'est alors que M. Barbon est placé comme un vil animal sur une brouette, et ramené ainsi à Vimoutiers pendant une demi-lieue de chemin. Au moment où on faisait ces cruels apprêts, on vit Fresnais s'approcher encore, poser les mains sur la tête de M. Barbon, et on l'entendit lui adresser ces paroles : *Si je ne me retenais, je te uerai à l'instant.* Dans ce moment, M. Barbon fit de son côté entendre les mots *brigand !... chouan !...*

Détenu pendant la nuit, le lendemain M. Barbon fut conduit à Argentan, distant de Vimoutiers de quatre lieues; il fut question de lui mettre les fers, mais son état fut pris en considération : on se borna à l'attacher. Il monta dans la charrette de l'un de ses fermiers, les chemins étant trop mauvais pour voyager autrement. Quatre de ses amis l'accompagnèrent. Les gendarmes le déposèrent à la maison d'arrêt d'Argentan. Il ne tarda pas à obtenir sa mise en liberté provisoire, sous la caution de 2,400 fr., qu'il versa à cet effet.

Que reprochait-on à M. Barbon? Il avait à répondre devant la justice au contexte d'un premier procès-verbal du gendarme Fresnais, qui alléguait « avoir été » injurié, outragé, maltraité dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Poursuivi à la requête de M. le procureur du Roi, M. Barbon fit défaut devant le Tribunal d'Argentan. Ses témoins ne furent point entendus. Le procès-verbal du gendarme, sa déclaration, celle de Mignot, etc., firent prononcer contre M. Barbon une condamnation à trois mois d'emprisonnement. Il laissa écouler les délais de l'opposition, il interjeta ensuite appel devant le Tribunal du chef-lieu.

A l'audience du 30 décembre, le Tribunal d'Alençon a reçu les dépositions des témoins, tant ceux produits par le ministère public, que ceux présentés par le prévenu. Notre récit vient d'en offrir l'analyse exacte.

M^e Lebourgeois, avocat, a présenté la défense de son client avec une éloquence digne d'une si belle cause, et l'accent d'une profonde indignation.

M. de Fontette, substitut, a soutenu la prévention, mais non avec force. Toutefois il a pensé que les *mauvais traitemens* contre la personne du gendarme Fresnais étaient établis au procès par cette circonstance de fait, que l'habit de ce gendarme avait été déchiré, et par cette autre circonstance morale, qu'il serait impossible de concevoir les scènes d'horreur dont les témoins ont déposé, si elles n'avaient pas été précédées par une résistance opiniâtre de la part du prévenu contre l'agent de la force publique; il a vu le délit d'injures dans les propos rapportés par le gendarme, lors de sa première rencontre avec M. Barbon, et aussi dans ces expressions *brigand, chouan*, que fit entendre le prévenu au domicile de Leroux; mais l'organe du ministère public a déclaré que *les moyens un peu énergiques* employés par le gendarme Fresnais, pour s'assurer de la personne du prévenu, seraient l'objet de l'examen de l'autorité compétente.

Le Tribunal, réformant le jugement dont était appel, a déchargé M. Barbon des condamnations prononcées contre lui *sans dépens*; c'est-à-dire, que M. Barbon, pour obtenir justice, a été obligé, outre ses faux frais, de payer à l'instant même, aux témoins par lui cités, une somme de 512 fr., montant de leur taxe, ainsi le veut la loi.

M. Barbon, par l'organe de son défenseur, a demandé acte de ses réserves personnelles contre le gendarme Fresnais.

ATTEINTE A L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE,

A l'occasion des procès politiques jugés par la Cour royale de Paris.

La Cour de Paris a, par les arrêts rendus dans les affaires du *Courrier français* et du *Journal des Débats*, rassuré les amis de la liberté de la presse contre les projets conspirateurs qui la menaçaient; elle a fait voir que les partisans des *coups d'état* ne s'étaient pas trompés, en prévoyant qu'ils trouveraient une barrière dans la résistance des corps judiciaires, et que si l'on réclame encore à juste titre le jugement par jurés pour les délits de la presse, cette demande est plutôt un hommage aux principes que l'expression d'un besoin réel.

Tous les procès intentés aux journaux avaient été précédés des dénonciations de la *Gazette de France*, espèce de sentinelle avancée de la police, dissimulant ses antipathies et ses ambitions sous le masque d'un royalisme pur, et dévouée ouvertement au ministère qui la salarie en secret. On devait s'attendre que les arrêts d'acquiescement exciteraient la colère de ces hommes de parti, qui ne voient de salut pour la France que dans l'accomplissement des projets les plus propres à répandre le trouble, et ne veulent des Tribunaux indépendans qu'à condition qu'ils pourront en obtenir des services et leur dicter des arrêts.

La *Gazette de France* et les autres feuilles qui, comme elle, soutiennent une administration, dont la seule présence a semé les alarmes, n'ont pas manqué d'obéir à cette impulsion. Récit mensonger des incidens de l'audience, interprétation déloyale des arrêts, insultes aux avocats, à l'honorable chef de la Cour, rien n'a été oublié, et l'on a vu, au nom des partisans hypocrites de la monarchie, se commettre des excès dont n'avaient été témoins ni l'empire, malgré l'inflexibilité de son despotisme, ni la république, malgré l'abandon de sa licence politique.

On a parlé de dépouiller la Cour du jugement des délits de la presse, comme si l'on pensait enchaîner son indépendance par la crainte de se voir ravir une de ses attributions, comme si cette annonce pouvait de bonne foi être faite par les hommes à qui le jugement par jurés était si redoutable, qu'à l'aide d'un simple amendement ils l'ont brusquement effacé de nos lois!

Il y a deux jours, on a tenté de flétrir à l'avance l'arrêt que l'on prévoit dans l'affaire du *Fils de l'homme*, en publiant que la Cour ne verrait qu'une *licence poétique* dans l'ouvrage incriminé. Odieuse et lâche attaque, qui poursuit un accusé au moment où il va paraître devant ses juges; qui cherche à placer la passion du fanatisme là où ne doit se trouver que le calme de la conscience; qui dénature le caractère d'un procès dont le but secret est d'obtenir vengeance pour l'ancien ministère, si profondément blessé par la satire incisive de l'auteur du *Fils de l'homme*.

Mais des faits plus graves ont suivi les arrêts rendus par la Cour. Le premier jour de l'an, une députation sortie de son sein ayant été admise devant le monarque, on a remarqué qu'un accueil froid, qu'une réponse où ne se trouvait point l'affabilité ordinaire du *roi-chevalier* avaient été réservés aux magistrats qui composaient cette députation, tandis que tous les autres corps judiciaires avaient pu entendre quelques-unes de ces paroles pleines de grâce et de bonté qui sont si familières au petit-fils de Henri IV. Ailleurs les hommages respectueux de la Cour ont été reçus avec une froideur et une sécheresse auxquelles ne devaient point s'attendre les organes des vœux de la première Cour royale de France.

Cet incident a fait naître des questions qui ne sont point sans gravité.

Sous l'ancien régime, nous ne nous rappelons point que le Parlement fit au monarque ces visites d'étiquette qu'a établies la morgue du chef de l'empire. C'était seulement dans les lits de justice, ou aux jours solennels des remontrances, que les anciens Parlemens approchaient du Roi, et là ne se trouvaient point les formes obséquieuses d'une politesse que n'affectaient point ces courageux magistrats.

On s'est demandé si, avec les institutions nouvelles de notre gouvernement, où l'indépendance des corps judiciaires est consacrée par la constitution, il convenait que les Cours, qui rendent la justice au nom du Roi, se présentassent devant lui pour provoquer, soit des éloges qu'elles doivent trouver dans leur conscience, soit des expressions de blâme qui pourraient paraître une atteinte à leur liberté d'action; si, avec des lois qui consacrent la responsabilité ministérielle et l'étendent même aux discours prononcés par le Roi, il était régulier que la magistrature fût ainsi soumise à un contrôle que le caractère du monarque rendrait solennel et imposant, et que l'absence du contre-seing ministériel ravirait à la libre discussion et à la responsabilité des agens du trône.

Nous ne devons voir, et nous ne voyons dans ces divers incidens, que la main du ministère, qui, dénaturant les choses les plus honorables, a su les présenter sous d'odieuses couleurs au monarque lui-même, qui souloit des gazettes, salarie les injures, prépare des triomphes pour les organes de l'accusation, des insultes pour les voix généreuses qui s'élèvent contre elle, et ne peut soutenir des projets destructeurs de toutes nos libertés que par les moyens les plus coupables.

Nos magistrats, habitués à trouver leur récompense en eux-mêmes, savent apprécier ces moyens; ils ont éprouvé souvent combien la faveur des Cours était inconstante, combien la reconnaissance publique était stable et leur offrait de nobles jouissances; ils ne cherchent d'ailleurs ni à se rendre agréables au pouvoir, ni à devenir populaires; ils veulent, avant tout, rendre une bonne et exacte justice, et ce devoir de leurs charges, ce besoin de leur conscience, cette habitude de leur esprit, ils y seront fidèles, malgré les froideurs du Château, malgré les diatribes des plumes ministérielles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Il y a quelques semaines à peine, en déplorant la perte d'un respectable magistrat, M. Lamotte-Gauthier, président du Tribunal de Saint-Brieuc, nous appellions de tous nos vœux, pour lui succéder, l'honorable vice-président de ce Tribunal, M. Guinot-Boismenu. Nos vœux furent exaucés, ou plutôt ceux de tous les justiciables du Tribunal de Saint-Brieuc, dont nous n'étions que les interprètes, et dernièrement nous avons rendu compte de l'installation de M. Guinot-Boismenu, qui, dans son son discours, avait donné de nouvelles garanties de son attachement à nos institutions constitutionnelles. Nous étions loin de prévoir la triste nouvelle que nous recevions à l'instant. Atteint d'une fluxion de poitrine, M. Guinot-Boismenu vient d'être subitement enlevé à ses concitoyens, qu'une perte aussi imprévue et aussi grande jette dans la consternation. Puisse du moins le ministre de la justice aussi dignement réparer cette seconde perte que la première !

— Un incident assez remarquable s'est élevé le 30 décembre, à la 3^e chambre de la Cour royale de Toulouse. Au moment où la séance commençait, et dès le premier appel des causes, la Cour s'est spontanément levée, et le public s'est aperçu que M. le président Chalret adressait des observations à M. de Vaillac, conseiller-auditeur; observations dont l'opportunité paraissait être approuvée par plusieurs de Messieurs qui s'en expliquaient même avec assez de vivacité. Il était aussi facile de s'apercevoir que M. de Vaillac opposait une résistance ferme aux conseils qu'on paraissait lui donner; enfin, la curiosité du barreau et du public qui attendaient le dénouement de cet incident secret, n'a fait qu'augmenter lorsque M. le président Chalret, quittant son siège, s'est dirigé, en robe et précédé d'un huissier, vers la salle d'audience de la première chambre civile où siégeait M. le premier président. Après quelques mots échangés entre ces deux magistrats, on dit que M. le premier président a rendu sur-le-champ une ordonnance dans le but de rapporter celle par laquelle il avait délégué M. le conseiller-auditeur à la 3^e chambre de la Cour. En effet, M. le président Chalret est bientôt revenu prendre son siège; et, sur la notification qui lui a été faite de l'ordonnance de M. le premier président, M. de Vaillac a été, dit-on, forcé de s'abstenir. On disait au palais que M. le président Chalret avait ainsi provoqué une mesure tout à fait légale et d'ordre public, parce que l'ordonnance royale, publiée et enregistrée par arrêt de la Cour, qui nomme M. de Vaillac à la présidence de la chambre temporaire du Tribunal de Saint-Girons, ne lui permet plus de siéger autre part qu'à Saint-Girons.

— M. Henault, imprimeur de la France méridionale, s'est pourvu hier en cassation contre l'arrêt de la Cour royale (chambre de mise en accusation) qui l'a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de Toulouse, comme prévenu de complicité du délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, parce qu'il aurait sciemment aidé et assisté MM. Rous, Lacaze-Aché et Constans, avocats, auteurs d'une circulaire répandue dans le département de Tarn-et-Garonne, au nom du comité de l'association constitutionnelle de Montauban.

PARIS, 5 JANVIER.

— M. Moisson, président au siège de Rambouillet, nommé président du Tribunal d'Arcis-sur-Aube, a prêté serment en cette nouvelle qualité à la première chambre de la Cour royale.

La Cour devait prononcer ce matin son arrêt dans l'affaire de M. le duc de Choiseul, réclamant la possession d'une loge de six places au théâtre de l'Opéra-Comique, rue Ventadour. Son audience, qui ne s'est ouverte qu'à dix heures et demie, annonçait une longue délibération; mais, après l'appel des causes, M. le premier président a déclaré que le prononcé de l'arrêt était ajourné à huitaine, à cause de l'absence de deux de messieurs qui ont assisté aux plaidoiries.

— Hier, la 3^e chambre de 1^{re} instance de la Seine, sur les plaidoiries de M^e Vidalin pour la dame Viel-Robin, et de M^e Berville pour le sieur Viel, a admis la dame Viel à la preuve des griefs de séparation de corps, articulés par elle contre son mari. Nous rendrons compte du jugement définitif qui interviendra.

— Valentin comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. C'est un de ces voleurs émérites que Vidocq, dans ses mémoires, appelle *chevaux de retour*. En 1814 il débuta dans la carrière par un tout petit vol qui le fit condamner en police correctionnelle à une année d'emprisonnement. En 1815 il parut sur un théâtre plus élevé, et fut condamné à huit ans de réclusion. Pendant qu'il subissait sa détention, la découverte d'un nouveau crime le fit ramener devant la Cour d'assises, où il fut condamné à cinq ans de travaux forcés. Le 12 mai 1825, Valentin était libre. Le 30 du même mois, on l'arrêtait en flagrant délit de vol dans l'appartement même de M. Villedieu de Torcy, conseiller à la Cour royale de Paris, chez lequel il s'était introduit en escaladant une fenêtre.

Valentin était menacé des travaux forcés à perpétuité. Il fit le fou; trois fois il fut amené devant la Cour d'assises, trois fois les magistrats crurent à sa folie et le firent reconduire en prison. Le médecin des prisons fut dupe lui-

même des extravagances de Valentin, tandis que M. le docteur Pariset, à l'examen duquel il avait été soumis dans les cabanons de Bicêtre, persistait à dire que Valentin feignait une folie dont il n'était pas affecté.

Dans tous ces débats, ces expériences répétées, ces translations fréquentes, Valentin ne cherchait qu'une occasion favorable. Elle se présenta, il la saisit et la nouvelle de son évasion parvint au parquet au moment où l'ordre d'une quatrième comparution devant la Cour d'assises était expédié.

Valentin mit à profit la liberté qu'il avait indûment recouvrée. Il eut occasion d'avoir, dans ces dernières années, avec la justice quelques petits démêlés sans importance. Par une circonstance assez singulière, l'accusé de 1825 était oublié: il recouvra encore sa liberté. Enfin, vers le commencement de l'année dernière, un nouveau délit le fit conduire à la Force; une prévention d'escroquerie pesait sur lui; les souvenirs de l'accusation de vol avec escalade allaient se réveiller, lorsque Valentin s'évada de la voiture qui le transportait au Palais pour être interrogé. Cette voiture renfermait avec lui le trop fameux comte de Mallarme. Il fut, pour cette escroquerie, condamné par défaut à dix ans d'emprisonnement et 5000 fr. d'amende.

Depuis ce moment, Valentin avait été porter sa vie errante et ses funestes talens à Béthune. Un nouveau délit le mit bientôt sous la main de la justice. Pendant qu'il subissait à Douai une peine de six mois d'emprisonnement, il fut reconnu et dénoncé par un de ses anciens compagnons d'infortune.

Ramené à Paris, Valentin comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, pour répondre enfin à l'accusation de vol portée contre lui en 1825. En vain il a soutenu qu'il ne se rappelait aucun des faits à lui imputés, il a été, malgré les efforts de M^e Wollis, son défenseur en 1825 et en 1850, condamné aux travaux forcés à perpétuité. « J'aimerais mieux, a-t-il dit en se retirant, être » *fauché* (condamné à mort) que d'être *gerbé à vioque* » (condamné pour la vie).

— MM. Langlois et Lebailly, libraires, dont la cause arrive concurrence avec celle du *Fils de l'Homme* à l'audience solennelle de jeudi prochain, viennent de faire distribuer à la Cour des observations à l'appui de leur appel du jugement qui les a condamnés à un an d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. Ces observations, rédigées par M^e Ch. Lucas, avocat plaidant, et revêtues des adhésions, la plupart motivées, de M^{es} Coffinières, Berville, Ch. Renouard, Dalloz, Th. Regnaud, Lanjuinais et Mermilliod, traitent successivement des points suivants, dont la simple indication signale assez l'importance: 1^o Examen préalable de l'action de la Charte et des lois organiques de son art. 8 sur les ouvrages publiés antérieurement à sa promulgation; 2^o conséquences de l'assimilation une fois admise du fait de publication d'anciens ouvrages au fait de publication d'ouvrages nouveaux; 3^o application à la cause des principes développés; 4^o examen de la doctrine des premiers juges.

Toutefois, la question dont la solution appellera surtout l'attention de la Cour, c'est celle de savoir si la prescription de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 est acquise à l'édition ou à l'écrit. Qu'on adopte l'un ou l'autre système, M^e Lucas établit également le mal jugé de la sentence dont est appel; mais devant le texte formel de la loi et la combinaison de l'art. 29 avec l'art. 27, il soutient que c'est l'écrit qui acquiert le bénéfice de la prescription. Au reste, ces deux systèmes paraissent avoir des conséquences qu'on avait été loin de prévoir, et qui exigent une prompte réforme de notre législation sur cette matière. C'est sous ce rapport que cette cause est digne de l'examen sérieux des magistrats auxquels il appartient de signaler au législateur les imperfections de ses œuvres.

— La 6^e chambre correctionnelle doit être saisie, le 20 janvier, d'un procès fort singulier entre MM. Pellet, avocat à Epinal, et Massey de Tironne, avocat à la Cour royale de Paris; à l'occasion de la publication d'un petit poème intitulé: *les Deux Ecoles*. On annonce que M. Pellet vient lui-même plaider sa cause, et qu'il doit faire entendre en témoignage plusieurs notabilités du département des Vosges. Nous rendrons compte des débats avec une impartialité exactitude.

— Vendredi prochain on jugera à la police correctionnelle (6^e chambre), une affaire du sieur Thierry, prévenu d'avoir ouvert un théâtre sans autorisation.

— L'affaire relative à l'opéra comique *le Favori*, dont nous avons parlé dans notre feuille du 1^{er} janvier, a été appelée de nouveau ce matin, devant le Tribunal de commerce. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Etienne, membre de la Chambre des députés et de l'Académie française.

— Une tentative d'évasion, la plus audacieuse que des prisonniers puissent concevoir, et qui a failli recevoir son effet, vient d'être découverte à Londres. On a contume d'enfermer à Newgate, dans un bâtiment séparé, tous les condamnés à mort qui attendent le résultat du rapport que fait au Roi le recorder sur leur recours en grâce. Parmi eux, il s'en trouvait quatre dont la supplication était déjà rejetée, et qui devaient être exécutés jeudi. Ces quatre malheureux, réunis aux autres qu'attendent un sort presque aussi triste, celui d'une réclusion perpétuelle, ont imaginé de s'évader en faisant sauter un pan de muraille. Ils ont commencé par pratiquer dans le mur des espèces de rainures en détachant le ciment avec une adresse et une patience extrêmes. Il ne leur restait plus qu'à se procurer de la poudre pour remplir les crevasses et pratiquer une explosion. Comme on visite soigneusement les personnes qui viennent voir les condamnés, il

leur était très-difficile d'en obtenir en quantité suffisante. Des amis du dehors sont convenus qu'ils leur en jeteraient successivement plusieurs paquets pardessus les murs; un gros sou (*half-penny*), placé dans l'intérieur du paquet, devait lui donner le poids suffisant pour le faire arriver à sa destination. Déjà deux onces de poudre environ avaient été lancées de cette manière, et les détenus les avaient mises en réserve, lorsque, mercredi dernier dans la matinée, les crevasses de la muraille ont été découvertes. Huit condamnés, reconnus les chefs de la conspiration, ont été mis aussitôt aux fers; l'un d'eux est un nommé Sandford, voleur audacieux, qui a été exécuté le lendemain jeudi avec trois autres malfaiteurs.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET D'ADMINISTRATION,
CHEZ AR. GALLOIS,

Libraire-commissionnaire, place Saint-André des
Arcs, n^o 50.

LES SIX CODES, ANNOTÉS

De toutes les décisions et dispositions interprétatives, modificatives et applicatives, jusqu'à l'ANNÉE COURANTE, avec renvoi aux principaux recueils de jurisprudence; par J.-B. SIREY, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, et L.-M. DE VILLENEUVE, avocat à la Cour royale. Un très fort volume in-4^o; prix: 50 fr. franc de port par les messageries.

LES SIX CODES FRANÇAIS

Précédés de la Charte constitutionnelle, contenant les lois, décrets et ordonnances, formant le complément de la législation civile, commerciale et criminelle de la France, et une Table générale alphabétique et raisonnée des matières contenues dans les six Codes; par L. RONDONNEAU. Un très fort volume in-8^o; prix: 8 fr., et 9 fr. par la poste.

ESSAI sur la nature, les différentes espèces et les divers degrés de force des PREUVES, par feu M. GABRIEL, avocat au parlement de Lorraine. Nouvelle édition, revue, augmentée et mise en harmonie avec les nouveaux Codes, précédée d'un ESSAI historique sur les divers genres de preuves en usage depuis les premiers siècles jusqu'à nos jours; par M. SOLON, avocat. Un fort volume in-8^o; prix: 7 fr., et 8 fr. 50 c. par la poste.

GAZETTE

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

JOURNAL GÉNÉRAL D'ÉDUCATION NATIONALE.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Ce Journal, auquel a été réuni le journal des *Cours publics de Paris*, vient de transférer ses bureaux rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n^o 8. Cette feuille, qui continue à paraître le jeudi et le dimanche, vient d'adopter le grand format des journaux politiques, SANS AUCUNE AUGMENTATION DE PRIX. On reçoit au bureau tous les articles, avis, annonces, demandes de placements, etc., et généralement tout ce qui peut intéresser le corps enseignant et les familles. Prix: 9 fr. pour trois mois.

LE FIAT LUX du ministère français et des rentiers ou spéculateurs sur rentes françaises et étrangères, par Armand SÉGUIN.

Cet ouvrage, principalement relatif à l'emprunt de 80 millions, sera mis en distribution vendredi prochain, 8 janvier, chez MESNIER, place de la Bourse; DELAUNAY, Palais-Royal, et LECOINTE, quai des Augustins, n^o 49.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre pour cause de décès, une **ÉTUDE** d'avoué de première instance, pourvue d'une nombreuse clientèle, sise à Bourges, chef-lieu du département du Cher, siège de Cour royale.

Le titulaire était agréé au Tribunal de commerce. S'adresser pour avoir des renseignements: à Paris, à M. VAILLANT, avoué, rue Christine, n^o 9; à Bourges, aux héritiers de M^e BUOT, et à M. le JUGE-DE-PAIX de cette ville.

Excellente et beau piano moderne du premier facteur de Paris, 495 fr., garanti. S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 20.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

Enregistré à Paris, le
case
Recu un franc dix centimes



Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'égilisation
de la signature PIHAN-DELAFOREST.